

Arrêt

n° 188 821 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et d'obédience chrétienne. Vous avez été commerçante et n'êtes pas membre d'un parti politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Le 20 avril 2016, votre père est décédé. Quatre semaines plus tard, votre mère vous a abandonnée, ainsi que vos frères et soeurs.

Ne parvenant plus à vous acquitter du loyer, vous avez été expulsés de votre domicile par le propriétaire, suite à quoi votre tante paternelle a hébergé plusieurs de vos frères et soeurs. Vous-même

ne l'avez pas été, votre tante estimant que vous étiez plus âgée et que vous pouviez vous débrouiller seule. Vous avez ensuite passé vos journées et vos nuits sur la plage de Lomé où, en juin, une femme vous a employée pour l'aider à vendre des noix de coco afin de subvenir à vos besoins.

Le 20 octobre 2016, en vendant vos noix sur la plage, vous avez rencontré votre oncle, [A.K.]. Celui-ci qui a émis le souhait de vous aider et de s'occuper de vous. Le lendemain, vous avez emménagé à son domicile. En vous rendant chez lui, vous avez rencontré un couple d'amis qui vous a indiqué que votre oncle était un prêtre vodou notoirement connu, et que vous pouviez solliciter leur aide en cas de problème. Au domicile de votre oncle, vous avez été privée de liberté, son épouse et lui-même voulant faire de vous une adepte de la religion vodou. Ils vous ont imposé diverses tâches dont certaines consistaient à les aider dans le culte vodou qu'ils pratiquaient. Une adepte de votre oncle vivant à vos côtés les aidait également.

Le 13 janvier 2017, l'épouse de votre oncle est décédée. La semaine suivante, ce fut au tour de l'adepte vivant à votre domicile. Après ces décès, votre oncle a commencé à vous agresser sexuellement. Après que les oracles l'aient informé qu'il devait vous épouser, et après votre refus de cette décision, votre oncle vous a séquestrée dans son sanctuaire vodou. Vous y avez été enfermée du 19 au 23 mars 2017 et avez, au cours de cette période, plusieurs fois été violée. Le 23 mars 2017, entendant quelqu'un entrer dans sa maison, votre oncle a quitté le sanctuaire sans en verrouiller la porte, ce qui vous a permis de fuir. Vous vous êtes réfugiée chez le couple d'amis que vous aviez rencontrés et avez été déposer plainte à la gendarmerie. Celle-ci vous a fait examiner par un médecin, a pris votre plainte, a fait rechercher votre oncle et a déposé des convocations à son domicile avant de vous dire qu'elle ne pouvait rien pour vous car votre oncle était trop puissant spirituellement. Un pasteur connu de vos amis vous a alors aidée. Il s'est occupé des démarches et, le 7 mai 2017, vous avez quitté le Togo pour le Bénin d'où vous avez pris un avion le 8 mai 2017 à destination de la Belgique. Vous y êtes arrivée le même jour et y avez été contrôlée administrativement. Le 9 mai 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un certificat médical et une ordonnance rédigés par le docteur Soares ainsi que les documents intitulés « Procédure d'enquête préliminaire » (du 23 mars 2017), « Message porte » (daté du 26 mars 2017) et un document non intitulé et signé « La plaignante » (daté du 23 mars 2017). Vous déposez également deux convocations au nom d'[A.K.] ainsi que deux enveloppes.

B. Motivation L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle [A.K.] car vous avez refusé de devenir son épouse (Voir audition du 24/05/2017, p. 11).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'ores et déjà, l'inconstance de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité de la situation que vous présentez et dans laquelle votre oncle vous aurait retrouvée pour ensuite vous héberger. Vous expliquez en effet durant votre audition avoir cessé le commerce de chaussures de votre mère après la mort de votre père le 20 avril 2016. A partir du mois de juin 2016 et durant quatre mois, pour subvenir à vos besoins alors que vous viviez sur une plage, vous auriez alors dû vendre des noix de coco pour le compte d'une femme. C'est dans ce cadre professionnel que vous relatez avoir fait la rencontre de votre oncle (Voir audition du 24/05/2017, pp. 11-12, 14).

Cependant, force est de constater que ces informations divergent de celles que vous avez livrées à l'Office des étrangers – et dont vous avez validé le contenu – puisque devant cette instance vous n'avez pas déclaré avoir stoppé le commerce de chaussures à la mort de votre père le 20 avril 2016, mais au

contraire l'avoir débuté à cette date. Vous n'y précisez d'ailleurs nullement avoir un jour cessé cette activité pour ensuite vendre des noix de coco sur une plage (Voir farde administrative, document « Déclaration », point 12). Notons qu'en se tenant à la seule version fournie au cours de votre audition, soit avoir interrompu le commerce de chaussures pour vendre des cocos sur une plage, des contradictions apparaissent également, puisque vous déclarez avoir stoppé le commerce de chaussures tantôt une semaine après la mort de votre père, tantôt quatre semaines après celle-ci, c'est-à-dire après que votre mère vous ait abandonnée (Voir audition du 24/05/2017, pp.5-6, 14). Partant, votre inconstance jette déjà un discrédit certain sur la situation professionnelle que vous présentez comme à l'origine de votre rencontre avec votre oncle.

Certaines informations objectives empêchent également de croire en la situation personnelle que vous dépeignez avant que votre oncle ne vous héberge, tout comme d'ailleurs en celle que vous présentez lorsque vous viviez chez lui. De fait, alors que vous soutenez avoir été contrainte de vendre des noix de coco pour survivre depuis votre expulsion puis, avoir été privée de liberté par votre oncle après son arrivée chez lui (Voir audition du 24/05/2017, p.17), il ressort du passeport avec lequel vous avez été arrêtée en Belgique – et que vous présentez comme officiel – que vous avez effectué plusieurs voyages à l'étrangers au cours de ces périodes. Vous avez ainsi voyagé au Ghana en juillet 2016 – c'est-à-dire au moment où vous soutenez avoir dû vendre des noix de coco pour subvenir à vos besoins –, en Chine du 15 au 25 octobre 2016 – c'est-à-dire au moment même où vous auriez rencontré votre oncle sur une plage de Lomé et auriez emménagé chez lui – ou une nouvelle fois au Ghana en février-mars 2017– soit lorsque vous étiez cloîtrée chez votre oncle (Voir dossier administratif, « Déclarations concernant la procédure », annexes).

Niant avoir voyagé, vous avez été invitée à vous expliquer sur la présence de ces tampons de voyage sur votre passeport, ce à quoi vous répondez que c'est le pasteur vous ayant aidée qui « a fait tout cela », sans toutefois pouvoir expliquer la raison ou l'intérêt de la présence de ces multiples tampons dans votre passeport (Voir audition du 24/05/2017, p.19). Et si votre avocat avance que le « reste » du passeport pourrait être faux puisque vous avez été arrêtée à l'aéroport suite à sa présentation, observons que vous-même avez déclaré que ce passeport avait été obtenu légalement, et que les autorités belges ont uniquement précisé dans leur rapport qu'un seul des visas s'y trouvant était faux (Voir farde administrative, document « Verslag Valse Documenten »).

Relevons que votre passage au Ministère des Affaires étrangères du Ghana le 1er mars 2017 et la demande de visa que vous avez introduite à cette occasion – occasion lors de laquelle ont été prises vos empreintes – tendent d'ailleurs à corroborer la réalité de votre séjour au Ghana comme il l'est répertorié dans votre passeport (Voir farde administrative, document « Demande CZEACCR201703010002 »). Surtout, cette demande de visa introduite à cette date et en ce lieu ôte toute crédibilité au fait que vous ayez, comme vous l'affirmez, à cette date été privée de liberté par et chez votre oncle. Vous expliquant à ce sujet, vous soutenez que le pasteur s'est également occupé de votre demande de visa. Cette affirmation peut toutefois être contredite par vos propres déclarations, dès lors que vous affirmez n'avoir rencontré ce pasteur qu'après votre évasion le 23 mars 2017, et que celui-ci n'aurait entamé ses démarches qu'une semaine après cette date (Voir audition du 24/05/2017, p.18). Aussi, au vu de l'ensemble de ces informations et des contradictions chronologiques qu'elles impliquent, il n'est pas possible de croire en la réalité des faits que vous dépeignez et à l'origine de votre demande d'asile, à savoir que vous ayez dû vendre des noix de coco pour subvenir à vos besoins étant à la rue et sans moyens financiers et que, dans ce contexte, vous ayez rencontré votre oncle et que celui-ci vous ait ensuite hébergée, vous privant de liberté et vous maltraitant jusqu'à votre évasion de chez lui le 23 mars 2017.

Vos déclarations relatives à la période que vous dites avoir passée chez votre oncle ne permettent d'ailleurs aucunement d'accorder foi en vos propos. D'emblée, pointons la concision et l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de nous présenter votre oncle, et ce quand bien même celui-ci s'avère WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 être votre persécuteur et que vous ayez cohabité avec lui durant plusieurs mois. Les seules informations que vous livrez le concernant se résument ainsi à sa profession d'électricien, une taille moyenne d'1m75, un visage non sympathique, la présence d'une incision sur la joue droite et de sa duplicité (Voir audition du 24/05/2017, p.14).

Constatons qu'il en est de même en ce qui concerne l'épouse de votre oncle, au sujet de laquelle les précisions que vous apportez se révèlent des plus réduites, se limitant à son prénom Adjovi, sa méchanceté ou au fait qu'elle n'ait pas eu d'enfants (Voir audition du 24/05/2017, p.14). Observons d'ailleurs sur ce dernier point une contradiction dans vos déclarations puisque selon vous, votre oncle

aurait tantôt eu plusieurs enfants, tantôt n'en aurait pas eu à votre connaissance (Voir audition du 24/05/2017, p.14 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Votre méconnaissance des personnes avec lesquelles vous affirmez avoir cohabité s'étend enfin à l'adepte de votre oncle. Son prénom, le fait qu'elle ne soit pas « une femme sociale, pas une femme sympathique pour écouter les autres » sont en effet les seules informations que vous pouvez fournir la concernant (Voir audition du 24/05/2017, p.15).

Votre description du culte vodou pratiqué par votre oncle est à ce point succincte et imprécise qu'elle empêche elle-aussi de croire que vous ayez réellement vécu plusieurs mois aux côtés d'un prêtre vodou en activité tout en l'aidant dans ses tâches. Développant les actions effectuées par ce dernier dans le cadre de sa prêtrise, vous vous montrez en effet des plus laconiques, évoquant simplement des « cérémonies pour ses clients qui venaient avec des doléances » avant d'ajouter que votre oncle avait des idoles en terre battues. Invitée à expliquer de manière concrète les tâches que cet oncle effectuait en tant que prêtre vodou, vous demeurez tout aussi imprécise, répondant « Il fait cela, les clients viennent avec des requêtes, lui trouve des solutions ». S'agissant ensuite de relater ce que votre oncle faisait de ses journées, vous n'apportez davantage de précision, évoquant simplement le fait qu'« il reçoit ses clients, des animaux sont immolés, il y a des cérémonies, des volailles des chèvres sont sacrifiées » (Voir audition du 24/05/2017, p.15). Relevons par ailleurs que si votre oncle vénère un collège de divinités, vous ne connaissez le nom que de l'une d'entre elles et que vous n'apportez aucun éclaircissement à son sujet ou au sujet de l'aide qu'elle peut offrir à ceux qui la vénèrent quand cela vous est demandé (Voir audition du 24/05/2017, p.16). Quant aux clients de votre oncle, que vous présentez comme des personnalités importantes, observons que vous en ignorez l'identité (Voir audition du 24/05/2017, pp.12,16).

De par sa concision, votre description du sanctuaire vodou – lieu dans lequel votre oncle pratiquait ses activités mais surtout dans lequel vous auriez été séquestrée durant plusieurs jours – empêche également de croire en la réalité de votre séquestration en ces lieux (Voir audition du 24/05/2017, pp.17-18).

Soulignons ensuite que le récit que vous livrez des mois durant lesquels vous avez été cloîtrée et maltraitée chez votre oncle se révèle sommaire, général et ne reflète que peu de ressenti (Voir audition du 24/05/2017, p.16). Bien que vous évoquiez des conditions de vie difficiles – travaux ménagers imposés, méchanceté de vos cohabitants, agressions sexuelles –, une fois invitée à vous exprimer sur votre vécu au domicile de votre oncle avant que celui-ci n'essaie de vous forcer à l'épouser, votre réponse se cantonne à évoquer ne pas avoir été traitée comme une fille ou une nièce, avoir été victime de malintentions de la part votre oncle lorsqu'il venait dans votre chambre ou le fait que vous pleuriez (Voir audition du 24/05/2017, p.16). S'agissant de relater ensuite comment vous aviez vécu la période ayant suivie sa volonté de vous épouser – période lors de laquelle vous auriez été séquestrée –, votre réponse apparaît tout aussi générale et concise, se résumant à « j'avais des idées suicidaires, si je me suicidais, ça irait mieux » (Voir audition du 24/05/2017, p.17).

Relevons enfin que plusieurs inconstances viennent entamer le crédit des faits que vous relatez. Vous expliquez ainsi par exemple que la volonté de votre oncle de vous épouser lui aurait été dictée tantôt par des divinités, tantôt par ses adeptes. De même, alors que vous affirmez premièrement avoir dû fournir à votre oncle du sang humain alors que vous l'aidiez dans sa pratique du vodou, vous soutenez ensuite l'inverse. Lorsque vous êtes amenée à expliquer la raison de ces revirements, vous ne le faites guère, réaffirmant simplement la version que vous fournissez durant votre audition (Voir audition du 24/05/2017, pp.13,16,17 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Partant, au regard de l'analyse produite, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement vécu avec votre oncle durant plusieurs mois comme vous l'affirmez et que, dans ce cadre, ce dernier vous ait imposé de devenir l'une de ses adeptes, qu'il ait tenter de vous épouser, vous ait séquestrée, maltraitée et agressée sexuellement.

En outre, votre méconnaissance des recherches et actions entamées par votre oncle au Togo, et ce alors même que vous y étiez présente, tout comme vos déclarations contradictoires au sujet de la réaction de la gendarmerie suite à votre plainte achèvent de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.

De fait, quand bien même vous faites état d'une visite de votre oncle au domicile du couple d'amis qui vous hébergeaient alors que vous y résidiez (Voir audition du 24/05/2017, p.13), il convient de mettre en évidence la nature lapidaire et imprécise de vos explications s'agissant de développer les démarches que votre oncle aurait effectuées pour vous retrouver (Voir audition du 24/05/2017, p.20). Quant à la

réaction adoptée par la gendarmerie suite à votre plainte, il apparaît que celle-ci fluctue au grès de vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que les gendarmes auraient arrêté leurs démarches visant à rechercher votre oncle suite à la découverte leur propre impuissance face à sa puissance spirituelle, et cela deux semaines après votre déposition chez elle (la déposition ayant été faite le 23 mars 2017). Or, questionnée ultérieurement sur les actions de la gendarmerie, vous situez également l'arrêt de leurs démarches bien plus tôt, soit le lendemain de votre déposition, le 24 mars 2017 (Voir audition du 24/05/2017, pp.9-10,18). Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez le document intitulé « Procédure d'enquête préliminaire » du 23 mars 2017 rédigé par les autorités togolaises et appelant un médecin à vous examiner, ainsi qu'un certificat médical et une ordonnance rédigés par le docteur Soares sur des papiers à en-tête émanant du Ministère de la Santé Publique (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Le Commissaire général souligne toutefois qu'il existe au Togo « des pratiques fréquentes de corruption par des fonctionnaires et ce, en toute impunité » et qu'« il n'y a aucune institution épargnée par des affaires de corruption, que ce soit le président lui-même et les fonctionnaires de la présidence, les députés, les membres du gouvernement, les conseillers préfectoraux et municipaux, la police, les agents des impôts, et enfin les juges et les magistrats » (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus du 25 février 2016, TOGO, Authentification de documents officiels). Ainsi, il apparaît que l'établissement de faux documents est une pratique courante au Togo qui rend impossible la vérification de l'authenticité et la véracité de leur contenu. Partant, à la lumière de ces informations, la valeur probante de ces documents est particulièrement faible.

Vous déposez un document signé « La plaignante » rédigé le 23 mars 2017, que vous présentez comme votre déposition, ainsi qu'un « Message porté » rédigé le 26 mars 2017 et estampillé par la gendarmerie (Voir farde « Documents », pièces 4,5). Le même constat s'applique à ces deux documents. En outre, le premier n'est selon vos dires qu'une simple déposition, c'est-à-dire un document rédigé sur base de vos propres déclarations. Quant au second, au vu de sa nature, le Commissaire général s'étonne que ce document interne aux forces de l'ordre soit en votre possession après que des gendarmes vous l'aient remis eux-mêmes, et ce d'autant plus que selon vos dires, ces gendarmes avaient stoppé leurs démarches dès le 24 mars 2017 et qu'ils n'avaient après cette date plus accompli d'autres démarches concernant votre oncle (Voir audition du 24/05/2017, p.18).

Vous amenez deux convocations au nom de votre oncle (Voir farde « Documents », pièces 6,7). Si la corruption endémique au Togo ne permet aucunement de garantir l'authenticité de ces pièces, la piètre qualité des filigranes, tout comme la piètre lisibilité générale de ces documents – qui s'apparentent davantage à des photocopies qu'à des pièces originales – ne le permettent également. En outre, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre comment vous êtes entrée en possession de ces convocations qui, selon vous, aurez été remises à votre oncle (Voir audition du 24/05/2017, p.9). Notons que la théorie de votre avocat selon laquelle il s'agit là de récépissés dont le document principal aurait été remis à l'intéressé ne constitue qu'un avis personnel de sa part qu'aucun élément figurant sur ces convocations ne permet d'étayer (Voir audition du 24/05/2017, p.10).

Enfin, les enveloppes plastique et papier brune (Voir farde « Documents », pièces 8,9) attestent juste que vous avez, aux dates qui y figurent, reçu du courrier en provenance du Togo, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 24/05/2017, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980, des articles 17 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 4 de la directive refonte 2011/95 :UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1 La partie requérante produit en annexe à sa requête les pièces suivantes :

- un témoignage d'un pasteur daté du 2 juin 2017 accompagné d'une copie de sa carte d'identité
- un document extrait du site Internet www.ecoi.net daté de 2003 relatif à la situation de l'armée au Togo
- un article extrait du site Internet www.journalde-montreal.com daté du 27 novembre 2013 : « Violée sur fond de rite vaudou : la victime raconte la peur »
- un article extrait du site Internet www.icilome.com daté de décembre 2005 : « Le mariage forcé freine l'éducation des filles » document extrait du site Internet wikipedia.fr relatif à la situation des homosexuels au Togo.
- Un document extrait du Monde Diplomatique daté de février 2001 « Stratégies féminines dans un Togo en crise »
- Un document extrait du site Internet www.africa4womensrights.org daté de mars 2010 relatif aux discriminations envers les femmes au Togo.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante qui déclare avoir été séquestrée, agressée sexuellement par son oncle et avoir porté plainte contre ce dernier a produit divers documents relatifs à ces événements dont un certificat médical daté du 23 mars 2017 faisant état de « déchirures au niveau des lèvres de l'appareil génital et de traces de spermatozoïdes dans le vagin » et d'un procès-verbal relatif à une enquête ouverte sur violences sexuelles et menaces de mort commises sur la requérante.

La partie adverse a écarté ces différentes pièces au seul motif qu'il existe des pratiques fréquentes de corruption au Togo.

Bien que les informations mises à disposition par le Commissaire général fassent état d'un important niveau de corruption au Togo empêchant l'authentification de tout document civil ou judiciaire émis par les autorités togolaises, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir le caractère falsifié des documents pour conclure à leur absence de force probante. L'existence de la corruption au Togo, élément non remis en cause par la partie requérante, a pour conséquence de relativiser la force probante des documents judiciaires et médicaux exhibés par la requérante mais cet élément ne peut à lui seul permettre aux autorités traitant la demande d'asile de la requérante de leur dénier de ce fait toute force probante.

5.8. En termes de requête, la partie requérante reconnaît avoir effectivement sollicité un visa depuis le Ghana en date du premier mars comme le confirme les informations annexées par la partie défenderesse au dossier administratif. Les visas relatifs à des voyages en Chine et au Ghana en 2016 sont de nature à remettre en cause le profil de la requérante mais ne peuvent permettre de remettre en cause la réalité des faits allégués en 2017 rappelés ci-dessus.

5.9. Si les faits allégués devaient être considérés comme établis, considérant que la requérante fait état de persécutions commises par son oncle, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucune information quant aux possibilités pour les femmes togolaises victimes d'agressions sexuelles d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales. De même, il y aurait lieu de s'interroger aussi sur la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs au Togo.

5.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.11. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN